

**DEMANDE DE MESURES PREVENTIVES  
CONTRE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI  
AU NOM DES DEFENSEURS HAÏTIENS DES DROITS DE L'HOMME  
DAVID BONIFACE, NISSAGE MARTYR, ET JUDERS YSEME, LEURS FAMILLES IMMEDIATES, AINSI QUE DES  
AUTRES DANS DES SITUATIONS SIMILAIRES**

**DÉPOSÉ PAR:**

Allard. K. LOWENSTEIN INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS CLINIC AT YALE LAW SCHOOL

BUREAU DES AVOCATS INTERNATIONAUX

INSTITUTE FOR JUSTICE & DEMOCRACY IN HAITI

**LE 17 JUILLET 2015**

## TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ.....	4
II. RAPPORT DES FAITS.....	6
A. Violence Politique en Haïti et les Abus du Maire Jean Morose Viliena et la Milice KOREGA	
B. L'Exécution Extrajudiciaire d'Eclésiaste Boniface le 27 juillet 2007	
C. L'Incursion sur la Station Radio Communautaire le 8 avril 2008	
D. L'Incendie Volontaire de 36 maisons des Adversaires Politiques Présumés le 29 octobre 2009	
E. Des Poursuites Judiciaires Echouées	
F. Les Prévisions d'Abus Relative au Prochain Procès	
G. Classification des Requérents Comme des Défenseurs des Droits de l'Homme	
III. MESURES PREVENTIVES.....	12
A. Situation Sérieuse	
i. Viliena et la milice KOREGA ont fréquemment violé et vont probablement continuer à violer les droits fondamentaux des Requérents au point de violer la Convention.	
ii. Le gouvernement d'Haïti et la magistrature d'Haïti ne protègent pas les Requérents contre ces violations, malgré le fait qu'ils sont des défenseurs des droits de l'homme.	
iii. La Commission a déjà pris en considération des situations similaires et elle a en a jugé celles-ci recevable parce qu'elles auraient satisfait aux exigences d'une « situation sérieuse ».	
B. Situation Urgente	
i. Viliena et la milice KOREGA vont probablement intensifier leurs menaces et leurs attaques contre les Requérents au cours des prochains mois en attendant le prochain procès.	
ii. La Commission a déjà pris en considération des situations similaires et elle en a jugé celles-ci recevable parce qu'elles auraient satisfait aux exigences d'une « situation urgente ».	
C. Risque Très Elevé d'un Mal Irréparable	
i. Viliena et la milice KOREGA continueraient à faire du mal aux Requérents.	
ii. Les attaques de Viliena et la milice KOREGA causeraient des préjudices irréparables aux Requérents.	
iii. Ne pas tenir Viliena et la milice KOREGA responsables entrainerait des dommages irréparables à la communauté.	
IV. PRIÈRE POUR SECOURS .....	21
V. EXPOSITIONS.....	23
A. Documents et Déclarations du Tribunal Haïtien	
1. Le Jugement Final du 25 janvier 2010 du Tribunal de Jérémie qui Accuse Viliena et Dix-huit Membres de la Milice KOREGA.	
2. Le Jugement du Tribunal de Jérémie qui Condamne Six Membres de la Milice KOREGA le 25 octobre 2010 (Français)	
3. Le Rapport du 5 décembre 2011 de l'Incident du Tribunal de Paix des Irois (Français)	
4. La Déclaration sous Serment de l'Organisation du Peuple en Lutte le 6 février 2012 (Français)	
5. La Déclaration sous Serment de David Boniface le 13 février 2012 (Français)	

6. Le Jugement du 24 Mai 2012 de la Cour de Cassation qui Annule les Six Condamnations (Français)
7. Le Jugement du 13 août 2013 du Tribunal de Jérémie qui Condamne 12 Membres de la Milice KOREGA Français)
8. L'Annonce d'un Pourvoi en Cassation des Condamnations le 14 août 2013 (Français)
9. L'Affaire Devant la Cour de Cassation le 23 août 2013 (Français)
10. L'Assignation du Tribunal des Cayes le 8 mai 2014 (Français)

B. Les Articles de Journaux

1. Article dans la publication *Haïti Liberté* le 19 septembre 2012 (Créole)
2. Article dans le quotidien *Le Nouvelliste* le 18 avril 2013 (Français)

C. Rapports

1. Une Alerte en Faveur d'Action Urgente de la part de l'Amnesty International sur David Boniface le 27 octobre 2008 (Anglais)
2. Une Alerte en Faveur d'Action Urgente de la part de l'Amnesty International sur David Boniface le 27 octobre 2008 (Français)
3. MINUSTAH, « Rapport Semestriel sur les Droits de l'Homme en Haïti : Janvier – Juin 2014 » (Français)

D. Conférences de Presse

1. Conférence de Presse avec David Boniface, Nissage Martyr, Juders Ysemé, et Mario Joseph le 13 septembre 2012 (Créole)
2. Conférence de Presse avec David Boniface, Nissage Martyr, Juders Ysemé et Mario Joseph le 14 avril 2015. « Haïti-justice-procès du 15 mai: l'Association des victimes de 'Les Irois' réclame de l'assistance », *Haiti Press Network*, online:  
[http://www.hpnhaiti.com/site/index.php?option=com\\_content&view=article&id=15619:haiti-justice-proces-du-15-mai-lassociation-des-victimes-de-les-irois-reclame-de-lassistance&catid=38:justice-a-securite&Itemid=9](http://www.hpnhaiti.com/site/index.php?option=com_content&view=article&id=15619:haiti-justice-proces-du-15-mai-lassociation-des-victimes-de-les-irois-reclame-de-lassistance&catid=38:justice-a-securite&Itemid=9)

## I. RÉSUMÉ

1. *The Allard. K. Lowenstein International Human Rights Clinic* à Yale Law School (« la Clinique »), le Bureau des Avocats Internationaux (BAI), et l'*Institute for Justice & Democracy in Haiti* (IJDH) demandent respectueusement que la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (« la Commission ») accorde des mesures préventives conformément à l'Article 25(2) du Règlement de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « le Règlement »). La Clinique, le BAI, et l'IJDH présentent cette demande aux noms des défenseurs des droits de l'homme haïtiens David Boniface, Nissage Martyr, Juders Ysemé, les membres de leurs familles immédiates, ainsi que et aussi pour des autres personnes dans des situations similaires<sup>1</sup> (« les Requérants »). Les Requérants font face à une situation sérieuse et urgente qui a une très grande possibilité de provoquer des préjudices irréversibles.
2. Les coordonnées des représentants juridiques sont les suivantes:

**Allard. K. Lowenstein International Human Rights Clinic à Yale Law School**

Professor Jim Silk  
127 Wall Street  
New Haven, CT 06511 United States  
Phone: +1 203 432 1729  
Email: james.silk@yale.edu

**Bureau des Avocats Internationaux (BAI)**

Mario Joseph, Av.  
2ème Impasse Lavaud  
Port-au-Prince, Haïti  
Phone: +509 2943 2106 / 07  
Phone (Mobile): +509 3939 9831 / 3701 9879  
Email: mario@ijdh.org

**Institute for Justice & Democracy in Haiti (IJDH)**

Nicole Phillips, Esq.  
666 Dorchester Avenue  
Boston, MA 02127 United States  
Phone (U.S.): +1 510 715 2855  
Phone (Haïti): +509 4730 3359  
Email: nicole@ijdh.org

3. Jean Morose Viliena (« Viliena ») — l'ancien maire (et maire intérimaire actuel en attendant les prochaines élections) des Irois — et la milice KOREGA ont violé et continueront à violer les droits des Requérants relative à la Convention.<sup>2</sup> Parmi plusieurs violations des droits de l'homme, ils ont assassiné Ecclesiaste Boniface, le frère du Requérant David Boniface, et ont torturé et ont tenté d'assassiner les Requérants Nissage Martyr et Juders Ysemé, les laissant estropiés et mutilés en permanence. Malgré le fait que Viliena et 18 membres de la milice KOREGA aient été accusés pour meurtre en 2010, seulement 6 personnes (sans compter Viliena) ont été condamnées. De plus, la Cour de cassation haïtienne a annulé les condamnations pour des raisons de procédure très irrégulière, et elle a ordonné un nouveau procès pour ces 6 membres. Le

---

1

□ Les personnes dans des situations similaires sont celles qui habitent aux Irois qui ont été menacées ou attaquées par Viliena et la milice KOREGA, aussi bien que celles qui ont une grande possibilité d'être menacées ou attaquées par Viliena et la milice KOREGA à cause du prochain procès pénal. Ils comprennent des partisans vrais ou présumés de l'Organisation du Peuple en Lutte (« OPL »), le groupe d'opposition primaire aux Irois, et leurs familles.

2

□ Le père de Jean Morose Viliena's, Lissage Viliena, a aussi participé dans les violations des droits de l'homme, et il a été chargé dans une accusation pour sa participation.

procès est prévu pour le 3 juillet 2015. À cause du procès imminent, les Requérants ont très peur que Viliena et la milice KOREGA vont intensifier les menaces récentes et les attaques subies par eux et leurs familles. Cette crainte est le résultat du manque de protection accordé aux Requérants dans le passé, et de l'impunité dont jouit Viliena par rapport à ces violations des droits de l'homme. Jusqu'à ce jour, les Requérants ne sont au courant d'aucune action prise par le gouvernement Haïtien ou la justice Haïtienne pour les protéger face à ces menaces et ces attaques.

4. La République d'Haïti a ratifié la Convention américaine des droits de l'homme (« la Convention ») le 14 septembre 1977. Conformément à l'Article 276(2) de la Constitution haïtienne, la Convention fait partie de la législation du pays et abroge toutes les lois qui lui sont contraires. De plus, Haïti a accepté la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« le Tribunal ») le 20 mars 1998. Cependant, le gouvernement Haïtien n'a pas fourni des protections assez suffisantes aux Requérants en vue des violations des droits de l'homme auxquelles ceux-ci font face.
5. [...]
6. Par conséquent, la Clinique, le BAI, et l'IJDH demandent respectueusement que la Commission ordonne au gouvernement haïtien de :
  - Adopter toute mesure nécessaire afin de protéger la vie et l'intégrité physique de chacun des Requérants, de leurs avocats, des juges, et des témoins au procès à venir contre les membres de la milice KOREGA, ainsi que de leurs familles. Etant donné que Viliena continue à gouverner Les Irois en toute impunité, cette protection, au minimum, doit inclure:
    - La mise en examen des 13 accusés (y compris Viliena) qui ont été accusés en 2010, mais qui sont omis de l'avis du procès de mai 2014 pour le procès pénal à venir pour assurer que leurs actions soient jugées dans le cadre d'un procès public conformément à la loi;
    - La détention provisoire immédiate de chacun des 13 défendeurs (toujours vivants) des 18 contre qui des accusations ont été portées en 2010 et qui ne sont pas encore emprisonnés (5 parmi les 18 sont actuellement emprisonnés) ; et
    - Toute mesure nécessaire, après que le juge rend sa décision, pour empêcher que les Requérants subissent des représailles provenant de tout défendeur, peu importe s'ils sont toutefois emprisonnés, et peu importe si les défendeurs agissent par moyen de tierces personnes.
  - Adopter toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que les Requérants pourront poursuivre leurs activités dans la capacité de défenseurs des droits de l'homme, sans faire l'objet de violence ni de harcèlement dans l'exercice de ces fonctions.
  - Parvenir à un accord par moyen de dialogue et de discussion avec les bénéficiaires et leurs représentatives par rapport aux actions à entreprendre pour mettre ces mesures en œuvre.
  - Rédiger un rapport sur les mesures entreprises pour mettre les mesures en œuvre et pour étudier les incidents allégués qui ont provoqué l'adoption des mesures préventives pour assurer que ces incidents ne se reproduisent pas à l'avenir.

## II. RAPPORT DES FAITS

### A. Violence Politique en Haïti et les Abus du Maire Jean Morose Viliena et la Milice KOREGA

7. Le 29 février 2004, des groupes paramilitaires ont renversé le gouvernement d'Haïti dans un coup d'État sanglant. Dès lors, le gouvernement d'Haïti n'arrive pas à assurer la sûreté du peuple. (*Haiti: Failed Justice or the Rule of Law? Challenges Ahead for Haiti and the International Community*, OEA/Ser/L/V/II.123, 2005, paras. 86-89). L'effectif de la Police Nationale est notoirement insuffisant et les forces de l'ordre parfois absents dans quelques provinces (*Id.* à para. 90). La petite force de police est sous-payée et surmenée (*Id.* à paras. 93-94). En outre, plusieurs policiers sont corrompus et sont responsables des abus des droits de l'homme. Il y a souvent une réticence à investiguer ces abus. (*Id.* à para. 4). En plus, le système judiciaire d'Haïti est sous-financé, inefficace, et corrompu (*Id.*; Freedom House, *Haiti*, 2014). Par conséquent, Haïti est considéré comme le neuvième État le plus fragile au monde, se retrouvant ainsi parmi les rangs de l'Afghanistan, Pakistan et Yémen (Fund for Peace Fragile States Index 2014).
8. Au milieu de ce vide de pouvoir, des milices armées se sont emparées de pouvoir. La Coordination de Résistance à Grand'Anse (KOREGA) est une machine politique régionale qui utilise une milice armée pour influencer des élections, pour s'immiscer dans certains procès judiciaires, et pour supprimer l'opposition politique partout dans le département de Grand'Anse, l'un des dix départements d'Haïti. La KOREGA donne à ses membres des postes au sein du gouvernement en échange de leur loyauté. La Commission a déjà confronté les tactiques brutales qu'emploie la KOREGA dans l'affaire de *Johel Dominique v. Haiti* (Case 945-05, Admissibility Decision, Feb. 28, 2007). Dans ce cas, la milice KOREGA à Jérémie, une ville près des Irois, a ouvert le feu sur la maison de Johel Dominique, un juge d'instruction. (paras. 13-20).
9. En 2006, la KOREGA a employé des tactiques violentes et frauduleuses afin d'assurer l'élection de Jean Morose Viliena comme maire des Irois, une ville de presque 17,000 habitants située sur la côte occidentale d'Haïti. Par exemple, le jour des élections, les membres de la KOREGA ont saccagé la maison du candidat d'opposition Pasteur William Lebon. De plus, ils ont intimidé sa famille et ont tué un chien à sa résidence. En outre, un membre de la KOREGA, Pierrot Boileau, a payé des électeurs sur Pont-Pigy Boulevard pour voter Viliena. Lorsque Viliena est devenu maire, beaucoup de membres de la KOREGA ont intégré son cabinet.
10. Finalement installé comme maire, Viliena est devenu chef du département de la KOREGA aux Irois. À plusieurs reprises, il a ordonné aux membres de la milice KOREGA de menacer et d'attaquer tout ceux qu'il considérait comme des opposants à la KOREGA, y compris les partisans présumés de l'Organisation du Peuple en Lutte (« OPL »), le rival politique principal de la KOREGA dans la région.<sup>3</sup> La milice KOREGA a assassiné Ecclesiaste Boniface (*voir infra* Section II.B), a saccagé une station de radio communautaire (*voir infra* Section II.C), et a complètement brûlé 36 maisons appartenant à des personnes qu'ils considéraient comme des opposants à Viliena ou à la KOREGA. Les victimes ont déposé plusieurs plaintes à la police et ont effectué des demandes aux tribunaux haïtiens, mais ceci n'a abouti qu'à l'inculpation de Viliena et de 20 membres de la milice KOREGA, une condamnation de 6 des 19 accusés (qui a été cassé deux années plus tard en appel), l'intimidation de témoins et la profération de menaces à l'encontre des Requérants (*voir infra* Section II.E). Le nouveau procès, qui ne vise que 6 membres de la milice KOREGA, est prévu pour le 3 juillet 2015, et l'annonce de la date du procès a été accompagnée d'une nouvelle vague de menaces de mort et d'attaques qui promettent de s'intensifier (*voir infra* Section II.F).

### B. L'Exécution Extrajudiciaire d'Ecclesiaste Boniface le 27 juillet 2007

11. Le 27 juillet 2007, David Boniface, un enseignant qui a servi comme moniteur de la Cour pour une organisation locale des droits de l'homme affiliée avec le Réseau National de Défense des Droits Humains (« RNDDH »), a observé une audience à propos d'une agression contre une femme par maire Viliena.

---

3

<sup>3</sup> Des membres de la milice KOREGA disent que chaque fois que la KOREGA se livre à la violence dans la région, c'est avec la permission du maire Viliena.

Boniface a obtenu la permission d'un juge de paix local, juge Saint Bell, de parler au nom de la femme. Irrité par les déclarations de Boniface, Viliena a claqué la porte de la salle d'audience. Une fois que Boniface a quitté la salle d'audience, Viliena et quelques membres de la milice KOREGA<sup>4</sup> l'ont confronté avant qu'il ait eu la chance de sortir du bâtiment.

12. L'un des membres de la milice, Jean-Louis Bell (un cousin de juge Bell), a essayé de frapper Boniface, pendant que les autres l'ont entouré en le menaçant. Un groupe de spectateurs est intervenu et a escorté Boniface chez un voisin, Nissage Martyr. Viliena et la milice KOREGA ont suivi Boniface chez Martyr et ont continué à le menacer. Finalement, Viliena a menacé qu'il s'occuperait de Boniface plus tard.
13. Le même soir, Viliena est venu au quartier de Boniface, a commandé les habitants de rester à l'intérieur, et a annoncé que la milice retournerait plus tard. En effet, ce soir Viliena et environ 12 membres de la milice KOREGA<sup>5</sup> sont venus à la maison de Boniface, armés des armes à feu, machettes, bâtons, et pioches. Le dossier d'inculpation affirme qu'ils « avaient l'intention de prendre la loi entre leurs mains » (Exposition A-1, para. 13). Comme David Boniface était à l'église, son cadet, Eclesiaste Boniface qui avait 23 ans, a répondu à la porte. Sous la supervision de Viliena, la milice KOREGA (y compris des cousins de juge Bell) l'a traîné dans la rue. La milice de Viliena l'a coupé avec des machettes avant qu'un entre eux l'ait tiré avec un pistolet. Pendant que le corps d'Eclesiaste était sur le sol, un autre membre de la milice a écrasé sa tête avec une grosse pierre. Eclesiaste est décédé des suites de ses blessures, et Viliena et la milice KOREGA ont laissé son corps mutilé dans la rue, exposé au public.
14. Le matin du lendemain, la famille de Boniface a trouvé le corps d'Eclesiaste. David Boniface a bientôt déposé une plainte avec juge Bell. De plus, il a éventuellement dû s'enfuir des Irois, craignant pour sa vie.

### **C. L'Incursion sur la Station de Radio Communautaire le 8 avril 2008**

15. Étant donné le taux d'analphabétisme élevé, le manque de journaux, et le manque d'accès à l'Internet aux Irois, la radio est la source de nouvelles dans la ville la plus importante. Vers le mois de mars 2008, un groupe de journalistes locaux et activistes aux Irois ont fondé la première station de radio communautaire de la ville, New Vision Radio. La station de radio opère d'une chambre louée à la résidence privée de Nissage Martyr et elle a été supporté par deux politiciens OPL, sénateur Andris Riché et député Orelie Joachim.
16. Viliena a opposé la station de radio dès le début. Le jour où la station de radio a été lancée à la fin du mois de mars 2008, Viliena a déclaré publiquement son intention de la fermer. Vers le 8 avril 2008, Viliena et environ 30 membres de la milice KOREGA<sup>6</sup> sont venus à la station de radio chez Martyr, armés avec des armes de feu, des machettes, des pioches, et des marteaux.
17. Quand Martyr a approché la porte, Viliena l'a saisi, l'a traîné dans le couloir, a pointé un pistolet vers sa tête, et l'a dit de partir. Martyr a décliné parce que sa famille était encore à la maison. Viliena a déclaré qu'il croyait que Martyr planifiait à rapporter l'incident. Viliena a frappé Martyr sur la poitrine, le faisant tomber par terre, et il a continué à le frapper avec un pistolet. Les membres de la milice KOREGA ont entouré Martyr et ont enjoint à leur camarade d'agresser Martyr.. Finalement, ils l'ont laissé par terre et, sous les ordres de Viliena, ils se sont emparés du matériel de radiodiffusion.

---

4

□ Parmi eux étaient Hautefort Bajon, Meritus Beaublanc, Jean-Louis Bell, et Beniçoit Bell. Les deux derniers sont les cousins de juge Bell.

5

□ Parmi eux étaient Hautefort Bajon, Pierrot Boileau, Meritus Beaublanc, Villeme Duclona, Michelet Noel, Jean Pierre Gardy, Lifaite Livert, Lissage Viliena (père de Viliena), Jean-Louis Bell, et Beniçoit Bell.

6

□ Y compris Hautefort Bajon, Pierrot Boileau, Meritus Beaublanc, Lissage Viliena, Villeme Duclona, Michelet Noel, Jean Pierre Gardy, Lifaite Livert, Beniçoit Bell, Mones Dorcena, Keleman, Alan Duclona, France Isme, Martyr Kenson, Aguenel Jean, Esto Bell, et Jean-Louis Bell.

18. Cependant, un membre de la milice KOREGA, Aguenel Jean, a repéré Juders Ysemé dans la cour. Accusant Ysemé de planifier de rapporter l'attaque aussi, Jean a saisi Ysemé, l'a traîné dans la maison, et l'a maîtrisé pendant que les autres membres de la milice s'est livrée à des voies de fait sur Aguenel.
19. Martyr et Ysemé se sont relevés et ont couru vers la porte après que la milice les ont abandonné sur le sol. Malgré les douleurs qu'ils ressentaient, ils ont réussi à arriver dans la rue. En les voyant tenter d'échapper la garde de la milice, Viliena a ordonné à Villeme Duclona de tirer et tuer Martyr et Ysemé. Duclona a visé avec son fusil de calibre 12 et a tiré, frappant Martyr dans la jambe et Ysemé dans le visage. Viliena et la milice KOREGA ont saisi le reste du matériel de radiodiffusion et ont fui les lieux. Ils ont laissé Martyr et Ysemé pour morts.
20. Martyr et Ysemé ont, tous les deux, eu besoin de traitements médicaux intensifs. Les physiciens qui traitaient Martyr ont dû amputer sa jambe blessée. Ysemé a eu deux opérations pour retirer des grains de plomb de son visage. Il est devenu aveugle de manière permanente dans un œil, et il a, à présent, des grains de plomb dans son cuir chevelu et ses bras.

#### **D. L'Incendie Volontaire de 36 Domiciles des Adversaires Politiques Présumés le 29 octobre 2009**

21. Vers le moi d'octobre 2009, Hautefort Bajon, le secrétaire général de Viliena, est tombé malade. Le 27 octobre 2009, Viliena et ses partisans de la KOREGA ont manifesté dans les rues des Irois, en chantant qu'ils brûleront complètement la ville si Bajon meurt. Viliena a aussi déclaré publiquement que l'OPL a jeté une malédiction vaudou sur Bajon.
22. Le lendemain, le 28 octobre 2009, Viliena dirigeait un groupe de la milice KOREGA<sup>7</sup> dans l'enlèvement de plusieurs partisans de l'OPL, qu'ils blâmaient pour la maladie de Bajon. Ils ont ligoté Doston Lebon et Torchon François avec des cordes et les ont fait défiler dans une grande rue, et les ont tapé pendant qu'ils marchaient. Un membre de la milice KOREGA a coupé l'oreille droite de Doston Lebon et puis il en a avalée. Les membres de la milice KOREGA ont aussi kidnappé la déléguée municipale Delicia Logiste de sa maison, l'ont ligotée avec des cordes, et l'ont séquestré dans une maison avec des autres otages, à savoir Lebon et François. Les otages ont été libérés à la fin de la journée, après que leur rapt n'a pas guéri la maladie de Bajon.
23. Le lendemain, le 29 octobre 2009, Bajon succomba à sa maladie. Peu de temps après, Viliena et sa milice KOREGA se sont rués dans le marché et ont commencé à taper des partisans présumés de l'OPL, les accusant d'avoir causé la mort de Bajon.
24. Le même jour, Viliena a ordonné à la milice KOREGA de brûler complètement des douzaines de maisons qui appartiennent à des partisans de l'OPL présumés. Par conséquent, 36 domiciles ont été brûlés, laissant 40 familles, ou 300 personnes, sans abri.
25. Dans la même nuit, la milice KOREGA<sup>8</sup> est allée chez Juders Ysemé. Pendant que Ysemé se cachait dans un jardin tout près, il regardait la milice en train de verser de l'essence dans sa maison afin de l'allumer. Plus tard, la milice<sup>9</sup> est allée chez Nissage Martyr, qui a observé Viliena donnant des instructions aux membres de la milice via un téléphone portable au haut-parleur.

---

7

□ Y compris Meritus Beaublanc, Lifaite Livert, Michelet Noel, Villeme Duclona, Alan Duclona, Marc Arthur Conte, et Jimmy Antoine.

8

□ Y compris Beniçois Bell, Jean Louis Bell, Lissage Viliena, Marc Arthur Conte, Villeme Duclona, Alan Duclona, Lifaite Livert, et Meritus Beaublanc.

9

□ Y compris Lissage Viliena, Michelet Noel, Lifaite Livert, Keleman, Pierrot Boileau, Meritus Beaublanc, Villeme Duclona, Beniçois Bell, et Jean Louis Bell.

26. Après avoir reçu ses ordres, les associés de Viliena ont versé de l'essence dans le domicile de Martyr, et Villeme Duclona et ont allumé l'allumette pour mettre le feu. Martyr regardait d'une place de cachette pendant que sa maison brûle.
27. La milice KOREGA a brûlé les domiciles de David Boniface, Nissage Martyr, et Juders Ysemé dans l'indulgence d'incendie volontaire le 29 octobre 2009, et les a rendus inhabitables. En tout, la milice KOREGA a brûlé 36 domiciles, laissant 40 familles, ou 300 personnes aux Irois, sans abri. Martyr et Ysemé, comme Boniface, se sont enfui des Irois, ayant peur pour leurs vies.

#### **E. Des Poursuites Judiciaires Échouées**

28. Depuis 2007, les victimes des violations des droits de l'homme ont sorti au moins huit rapports ou plaintes avec la police et les autorités judiciaires d'Haïti, aussi bien que la Mission en Haïti de l'O.N.U. En dépit de cela, Viliena et la plupart des membres de la milice KOREGA n'ont pas été jugés responsables d'aucune de ces attaques.
29. L'autorité judiciaire d'Haïti a initialement ouvert une enquête pénale pour les incidents susmentionnés. En septembre 2008, juge Frank Drice du Judicial Investigation Office (*Cabinet d'Instruction*) de Jérémie (la capitale de Grand'Anse) a ordonné l'arrestation et la détention provisoire de Viliena. Or, Viliena a été libéré en décembre par raison de pression politique. Il a fui Les Irois afin d'éviter l'investigation. Cependant, la milice KOREGA de Viliena envoyait des menaces de mort à David Boniface (Amnesty Urgent Action, p. 1). Pendant que l'investigation était en cours, la milice KOREGA de Viliena a harcelé, menacé et agressé ceux qui ont témoigné contre les accusés. Par exemple, après que la voisine de la famille Boniface, Clorene Francois, a déposé un témoignage oculaire concernant le meurtre d'Eclesiaste Boniface, les membres de la milice KOREGA<sup>10</sup> sont allés chez elle, l'ont tabassé et l'ont étranglé sévèrement.
30. Le 21 décembre 2009, le procureur général de Jérémie a accepté la poursuite de Viliena et 18 membres de la milice KOREGA. Le 25 janvier 2010, juge Jean Gar Lundy en Jérémie accuse Viliena et dix-huit membres de sa milice<sup>11</sup> du meurtre d'Eclesiaste Boniface, de la mutilation de Martyr et Ysemé, et de l'incursion sur la station de radio (Exposition A-1). L'accusation constate que ni Viliena ni les 18 codéfendeurs qui ont fui la juridiction ne seraient jugés *in absentia* (*Id.*). Beaucoup de ses codéfendeurs ont fui, malgré les mandats d'arrestation qui leur visaient, ce qui, encore selon l'accusation, crée une présomption de culpabilité selon le code pénal d'Haïti (*Id.* à paras. 16-17). Malgré cela, le gouvernement d'Haïti n'a jamais intenté aucune procédure *in absentia* ne visant Viliena ni les autres fugitifs nommés dans l'accusation. Plutôt, le 25 octobre 2010, un tribunal en Jérémie a condamné seulement les six codéfendeurs qui sont restés à Grande-Anse<sup>12</sup> (Exposition A-2). Ces codéfendeurs ont lancé des appels pour leurs convictions, et le 24 mai 2012, les six convictions ont été annulées par la Cour de cassation haïtienne pour des raisons de procédures très irrégulières : les documents du cas, y compris le dossier des procédures du procès, ont disparu du dossier (Exposition A-6). La Cour de cassation haïtienne a soumis une amende contre le greffier de la cour pour ne pas avoir maintenu le dossier et elle a commandé un nouveau procès pour les six défendeurs. Mais pour deux ans après l'ordre, le gouvernement d'Haïti n'a poursuivi aucune autre action dans le procès, n'ayant un nouveau procès pour les six codéfendeurs, ni procédures *in absentia* contres les fugitifs. Aucune cour en Haïti n'a acquitté ni Viliena, ni aucun des codéfendeurs, et l'accusation de 2010 demeure en vigueur.

---

10

□ Y compris Michelet Noel et Lifaite Livert.

11

□ Ils étaient Hautefort Bajon, Maxene Vilsaint, Vilene Duclona (« Petit Américain »), Martyr Kenson, Boileau Pierrot, Lissage Viliéna, Mones Dorcena, Guerson Pierre, « Keleman », France Isemé, Jean Pierre Gardy, Agnel Jean, Jean Louis Bell, Lifaite Livert, Esta Bell, Meritus Beaublanc, Cedernier Fleurime, et Michelet Noel.

12

□ Ils étaient Lifaite Livert, Mones Dorcena, Louines Charles, Jean Louis Bell, Michelet Noel, et Nissage Viliéna.

31. Ces dernières années, la KOREGA s'est alignée avec le parti politique du président Michel Martelly. Par conséquent, en août 2012, lorsque le mandat de Viliena comme maire des Irois a pris fin, le président Martelly l'a nommé maire intérimaire (« Agent Exécutif par Intérim »). Viliena continue à gouverner Les Irois, et il gagne un salaire, malgré les inculpations criminelles pour meurtre dans son casier judiciaire. Comme Agent Exécutif par Intérim, Viliena fait les fonctions d'un maire en effet.
32. Le 12 août 2013, le tribunal criminel départemental de Jérémie a condamné douze membres de la milice KOREGA<sup>13</sup> de Viliena pour l'incendie volontaire d'octobre 2009 (Exposition A-7). Malgré ce fait, la cour a suspendu leurs peines de prison et a ordonné leur libération de la prison, notant que les malfaiteurs ont été motivés par la tristesse après la mort de leur camarade, Hautefort Bajon. Viliena n'a jamais été accusé dans les procédures, malgré la preuve que c'était lui qui ait ordonné les incendies volontaires.

#### **F. Les Prévisions d'Abus Relative au Prochain Procès**

33. Un nouveau procès est désormais prévu pour le 3 juillet 2015, plus de trois ans après l'ordonnance par la Cour de cassation à cet effet. Des commentateurs politiques locaux croient que le but de tenir le procès à ce moment (initialement prévu en juin 2014, en suite mai 2015, en suite juin 2015, et maintenant le 3 juillet 2015) est de permettre à fermer le dossier, effectivement éliminant toutes les allégations à l'encontre de Viliena pour lui permettre à participer aux élections imminentes.
34. Les seuls défendeurs nommés dans l'avis de mai 2014 sont les 6 membres de la milice KOREGA qui ont été condamnés en octobre 2010. Si les 13 autres, y compris Viliena, ne sont ni accusés ni condamnés lors du nouveau procès, il est probable que, dans une affirmation de *res judicata*, ils ne seront jamais tenus responsables de leurs violations des droits des Requérants.
35. Les paragraphes qui suivent exposent les menaces proférées contre les Requérants depuis l'annonce du nouveau procès, prévu pour le 15 mai 2015 (et ultérieurement reporté au 3 juillet 2015) :
36. Le 14 avril 2015, les trois Requérants et leur avocat, Mario Joseph du BAI, ont tenu une conférence de presse pour attirer de l'attention sur la poursuite de Viliena.
37. Une semaine après cette conférence de presse, le ou vers le 21 avril 2015, une amie à David Boniface lui a appelé pour lui communiquer le fait qu'elle avait assisté à une réunion ce même jour auquel se sont également présenté cinq des conjurés de Viliena. L'un de ces conjurés a déclaré à la réunion qu'ils ne comparaitraient point au procès et que, au lieu, ils se présenteraient à l'église de David Boniface pour « l'agresser ». Lorsqu'il a été demandé pourquoi, le conjuré a répondu que les Requérants leur ont causé des troubles et qu'ils voulaient « le terminer ». Des hommes armés se sont présentés par la suite à l'église de David Boniface pour essayer de le repérer. Par conséquent, David Boniface n'assiste plus à la messe à son église, la seule église protestante aux Irois.
38. Le ou vers le 30 avril 2015, le fils de Martyr, âgé de 17 ans, a été menacé à l'école par un groupe de plus que 40 hommes qui seraient des partisans de Viliena et de la KOREGA. Les hommes lui ont balancé des pierres et des mangues, en brandissant des bâtons. Les autres étudiants l'ont sauvé du danger. Martyr a depuis retiré tous ces enfants de l'école.
39. Dans sa capacité d'Agent Exécutif par Intérim des Irois, Viliena contrôle la ville à travers la milice KOREGA. Il a plusieurs fois physiquement et oralement menacé non seulement Boniface, Martyr, et Ysemé, mais aussi leurs familles. En particulier, Viliena les a averti qu'il est au-dessus de la loi, et cela serait futile et dangereux de chercher de nouvelles voies de recours de la justice. Viliena et ses associés ont mis de la pression sur le directeur de l'école de Boniface pour qu'il le limoge, et ils ont menacé de tirer sur le père d'Ysemé s'il continue à travailler comme pêcheur de poisson. La milice KOREGA a aussi menacé de couper la dernière jambe de Martyr.

<sup>13</sup> Y compris Lissage Viliena, Michelet Noel, Lifaite Livert, et Villeme Duclona.

40. Viliena et la milice KOREGA ont à plusieurs reprises montré et continuent de montrer un penchant à menacer, intimider, et tuer les Requérants et personne qui, à leur avis, leur oppose. Pendant que la date du nouveau procès approche, les attaques ont une plus grande probabilité de devenir plus commun pour deux raisons. Premièrement, les Requérants sont informés du fait que Viliena campagne pour une place dans le parlement. Les élections s'avèrent souvent un temps très dangereux en Haïti, particulièrement pour les journalistes et ceux qui sont présumés d'être des adversaires politiques ou des critiques. Quand Viliena a posé sa candidature pour être maire en 2006, la milice KOREGA a été impitoyable avec ses adversaires politiques. La KOREGA a employé des tactiques brutales et a utilisé ses muscles politiques afin de bloquer l'opposition et garantir l'élection de Viliena. Deuxièmement, membres de la milice KOREGA de Viliena passent en jugement. Quand ils étaient en train d'être investiguer en 2008 et en justice pour leurs crimes en 2010, la milice KOREGA de Viliena menaçaient et attaquaient sans souffler les Requérants et leurs témoins, y compris l'agression féroce contre témoin oculaire Clorene François décrit *supra* dans le paragraphe 28. Les Requérants constituent une menace à la campagne politique de Viliena parce qu'ils ont été vocal auparavant à propos des abus des droits de l'homme du régime de Viliena, et plus de controverse pourrait salir la réputation de Viliena.

### G. La Classification des Requérants comme des Défenseurs des Droits de l'Homme

41. Les Requérants sont des défenseurs des droits de l'homme comme défini par la Commission. Par conséquent, le gouvernement d'Haïti est spécialement obligé de les protéger contre les menaces et attaques de la main de Viliena et sa milice KOREGA.
42. *Le Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas* (« Le Rapport ») de la Commission conclut que chaque personne qui d'aucune manière promouvait ou cherche la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nationalement or internationalement, doit être considéré un défenseur des droits de l'homme. Le critère pour identifier un défenseur des droits de l'homme, donc, est l'activité prise par cette personne (para. 14). Comme le Rapport déclare, « Les défenseurs des droits de l'homme entreprennent pour avancer le réalisation de n'importe quels de ses droits [de l'homme], y compris les **exécutions récapitulatives**, les disparitions forcés, **torture**, les détentions sans raisons, discrimination, les droits des travailleurs, le **droit d'abris** et des **expulsions forcées**, parmi des autres » (para. 15) (emphase ajoutée).
43. Des exemples des actions d'un défenseur des droits de l'homme donnés par la Commission : l'investigation et la cueillette de renseignements pour des rapports par rapport aux violations des droits de l'homme, actions qui assure la responsabilité des autorités de l'état et qui élimine l'impunité, et des actions destinés à soutenir la gouvernance démocratique et à éliminer la corruption (para. 16).
44. David Boniface, Nissage Martyr, et Juders Ysemé sont tous des défenseurs des droits de l'homme sous les définitions de la Commission. David Boniface a une expérience détaillée de défendre les droits de l'homme même avant les altercations avec Viliena, comme Boniface a servi comme moniteur de la cour affilié avec le Réseau National de Défense des Droits Humains. Nissage Martyr a défié les vœux de Viliena en accueillant dans son domicile une station de radio communautaire que Viliena a voulu arrêter. Boniface, Martyr, et Ysemé ont fui Les Irois craignant des représailles de la part de Viliena parce qu'ils posaient une menace contre son pouvoir local continu. En 2012, Boniface, Martyr, et Ysemé ont eu une conférence de presse avec un sénateur haïtien et un membre de la Maison des Députés, revendiquant des abus locaux des droits de l'homme par Viliena et la milice KOREGA au niveau national (Exposition D-1). En plus, leurs tentatives répétées de trouver de la justice dans les juridictions haïtiennes et dans la presse nationale font preuves de leur statut de défenseurs des droits de l'homme. L'enquête de la justice décourage de futures violations des droits de l'homme comme des

autres exécutions, incendies volontaires, et attaques illégaux par Viliena (ou aucun autre politicien local en Haïti).

### III. DES MESURES DE PRECAUTION

45. Compte tenu des faits ci-dessus, la Commission doit lancer des mesures préventives pour protéger les Requérants du risque à leur vie et intégrité personnelle, et des autres violations des droits de l'homme. L'Article 25 du Règlement exige que trois conditions soient réunies avant d'accorder des mesures préventives :

[L]a Commission, peut, ... solliciter d'un Etat l'adoption de mesures préventives. Telles mesures, qu'elles aient ou non une connexion avec une pétition ou une affaire, se rapportent à des situations graves ou urgentes qui posent un risque causer un dommage irréparable à des personnes ou à l'objet d'une pétition ou une affaire pendante devant les organes du Système interaméricain (notre soulignement).

46. En effet, les Requérants font face à une situation sérieuse (*voir infra* Section III.A), une situation urgente (*voir infra* Section III.B), et une probabilité d'un risque de mal irréparable très élevé (*voir infra* Section III.C).

#### A. Situation Sérieuse

47. Selon le Règlement, une « situation sérieuse » réfère à « une grave incidence qu'une action ou omission puisse avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel sur une décision à venir pour un cas ou pétition devant les organes du système interaméricain » (Art. 25). Ce dossier est une situation sérieuse parce que : (i) Viliena et la milice KOREGA ont à plusieurs occasions violés et vont probablement violer les droits des Requérants sous la Convention ; (ii) le gouvernement et le pouvoir judiciaire d'Haïti ne protègent pas les Requérants des violations, malgré le fait que les Requérants sont des défenseurs des droits de l'homme; et (iii) la Commission a déjà traité des situations similaires comme suffisantes pour être une situation sérieuse.

- i. Viliena et la milice KOREGA ont à plusieurs occasions violé et vont probablement violer les droits de l'homme des Requérants sous la Convention.

48. Les atrocités que Viliena et la milice KOREGA ont commises pendant ces dernières huit années constituent des violations directes des droits de l'homme des Requérants sous la Convention. En particulier, les droits suivants ont été violés sous la Convention.

- **Le Droit à la Vie** (Article 4) – L'Article 4(1) prévoit que « [n]ul ne peut être privé arbitrairement de la vie ». L'assassinat d'Eclesiaste Boniface est une violation *per se* du droit à la vie.
- **Le Droit à l'Intégrité de la Personne** (Article 5) – L'Article 5(1) prévoit que « [t]oute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale ». Le procès à venir a augmenté l'angoisse, la crainte, et l'anxiété sévère des Requérants et de leurs familles à cause de la peur de la possibilité de représailles de la part des malfaiteurs. Quand la voisine de Boniface a été un témoin, la KOREGA est allée chez elle et l'a agressé sévèrement et l'a étranglé. Martyr continue à recevoir des menaces de la part de Viliena et sa milice KOREGA l'a menacé de couper son autre jambe. Viliena et ses associés ont menacé de tirer sur le père de Ysemé s'il continue à travailler comme pêcheur de poisson.

Selon l'Article 5(2), « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine ». Viliena et ses membres de la milice KOREGA ont soumis Eclesiaste Boniface, Nissage Martyr, et Juders Ysemé à de la violence physique extrême, résultant de la peine sévère, la mutilation, et la mort. Pendant l'incursion de 2008 sur la station de radio communautaire, Martyr et Ysemé ont été battus et tirés sous l'autorité de Viliena pour le but

de les intimider, les pénalisant pour leur affiliation à la station de radio, et les prévenant de rapporter les malfaiteurs pour faute officielle.

- **Le Droit à l'Honneur et la Dignité de la Personne** (Article 11) – Viliena et la milice KOREGA ont porté abusivement atteinte à la vie, la famille, et le domicile privé de David Boniface, Nissage Martyr, Juders Ysemé, de leurs familles, et des domiciles des familles qui ont été brûlés complètement.
- **La Liberté de Pensée et d'Expression** (Article 13) – Viliena et la milice KOREGA ont interféré avec le droit de liberté de pensée et d'expression des personnes associées avec ou qui ont écouté la première station de radio communautaire aux Irois. L'Article 13(1) prévoit que ce droit comprend la « liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ». L'Article 13(3) mentionne en particulier que la liberté d'expression ne doit pas être limitée par des contrôles sur les « fréquences de radioélectriques ». L'incursion par Viliena sur la station de radio communautaire n'a pas seulement violé les droits des Requérants, mais aussi les droits de la communauté entière des Irois.
- **Le Droit de Protection de la Famille** (Article 17) – L'Article 17(1) met en relief le fait que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société; [et qu']elle doit être protégée par la société et par l'État ». Viliena et la milice KOREGA ont attaqué les familles de David Boniface, Nissage Martyr, Juders Ysemé, et ont attaqué des autres familles dans la communauté par l'acte d'avoir brûlé complètement leurs maisons. Comme tel, les actions de Viliena et la KOREGA directement violent les droits de la famille par la destruction de leurs domiciles et par la privation d'un lieu communal pour exercer leur droits.
- **Droit à la Propriété Privée** (Article 21) – Viliena et la milice KOREGA ont brûlé complètement 36 domiciles. L'Article 21(1) prévoit que « [t]oute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens ». L'Acte de brûler complètement 36 domiciles en laissant 400 membres de la communauté des Irois sans abri est en violation directe avec ce droit. En plus, beaucoup de la terre et la propriété de Nissage Martyr ont été volés après les incendies volontaires, et la terre est à présent en jachère. Il n'a pas de salaire et il vit au jour le jour, dépendant sur les autres pour l'assistance financière.
- **Droit de Déplacement et de Résidence** (Article 22) – L'Article 22(1) prévoit que « [q]uiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière ». Les menaces et les attaques de Viliena et la milice KOREGA ont forcé la fuite de David Boniface, Nissage Martyr, et Juders Ysemé des Irois en allant en cachette parce qu'ils craignent la revanche. En plus, la carte d'identification nationale d'Ysemé a été perdue dans le feu lorsque Viliena et la milice KOREGA ont brûlé complètement sa maison. Par conséquent, tous les trois ne peuvent pas exercer leur droit de déménagement et résidence à condition que Viliena et les autres membres de la KOREGA n'ont pas été tenus responsables.
- **Le Droit à la Protection Judiciaire** (Article 25) – L'Article 25(1) confère le « droit à un recours simple et rapide ... destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux ». David Boniface, Nissage Martyr, et Juders Ysemé, et les familles pour lesquelles les maisons ont été brûlées, n'ont pas eu un recours effectif pour les violations des droits humains qu'elles ont souffert. Malgré que 12 membres de la milice KOREGA aient été condamné pour l'incendie volontaire, les 19 membres accusés en 2010 du meurtre d'Eclesiaste Boniface et l'incursion sur la station de radio communautaire ont eu un délai dans leur procès, et 13 entre eux, y compris Viliena, ne vont pas être poursuivis.

49. Beaucoup des violations continuent jusqu'à ce jour. Par exemple, les habitants des Irois sont encore privés du droit de la liberté pensée et d'expression (Article 13) après que Viliena et sa milice KOREGA aient démontré comment ils réagiraient à une station de radio communautaire. En plus, les abus de Viliena et la

milice KOREGA contre Boniface, Martyr, and Ysemé continue à les nier leur droit de déménager et d'habiter librement. (Article 22). Ils sont à présent en cachette et craignent constamment pour leurs vies. Les abus du passé et les menaces qui continuent ont privé les Requérants de leurs droits de famille, parce que leur familles n'ont reçu aucunes informations de leur location pour beaucoup de temps, et en plus, elles sont sujets des menaces de Viliena basé sur rien que leur position come membres de la famille des Requérants.

50. En plus, beaucoup des violations vont être répété à l'avenir. Comme maire par intérim des Irois, Viliena non seulement exerce l'influence sur la ville, mais il a aussi accès à tous les dossiers du publique et de l'état. Par conséquent, il peut savoir le moment où aucun des Requérants déménagent officiellement ou font aucun acte d'affaire municipale ou d'état, le donnant la location des Requérants. En plus, Viliena maintient contrôle de facto de la milice KOREGA dans la région. Lui et sa milice continue à menacer et à attaquer les Requérants, les membres de leurs familles, et leurs alliés. Par exemple, comme mentionné en Section II.E, ils ont attaqué Clorene Francois, ont essayé d'avoir Boniface renvoyé de son travail, et on menacé de tirer sur le père d'Ysemé, et on menacé de couper l'autre jambe de Martyr.

ii. Le gouvernement et la Justice d'Haïti ne protègent pas les Requérants de ces violations, alors même qu'ils sont des défenseurs des droits humains.

51. Les organisations des droits de l'homme et les Requérants ont informé le gouvernement et la Justice d'Haïti des violations de droits humains de Viliena et sa milice KOREGA. Cependant, le gouvernement et la judiciaire ne protègent pas les Requérants des violations comme démontrées par les faits suivants :

- L'octobre 2010, le tribunal de Jérémie a jugé seulement 6 des 19 défenseurs accusés et a échoué, sans justification légal, de juger Viliena, malgré son rôle come chef de la milice KOREGA, son participation direct dans les violations, et son accusation en 2010 pour les mêmes crimes.
- En mai 2012, la Cour de Cassation a annulé la condamnation des 6 membres de la milice.
- En aout 2012, Président Michel Martelly a nommé Viliena l'Agent Exécutif par Intérim des Irois, malgré ses violations documentées.
- En aout 2013, le Tribunal Criminel de Jérémie a renversé les peines des membres de la KOREGA condamnés par rapport à l'incendie volontaire et a commandé leur libération de prison. En plus, la cour n'a pas accusé Viliena dans les procédures malgré les témoignages qui dit que c'était lui qui a ordonné l'incendie volontaire.
- Le système judiciaire d'Haïti a attendu deux ans avant de commencer le procès que la Cour de Cassation a ordonné en mai 2012.
- Le procureur général a donné l'impression incorrecte aux fonctionnaires d'O.N.U. que Viliena a été acquitté des accusations contre lui.

52. L'échec d'Haïti de ne pas agir contre ces violations flagrants des droits de l'homme va aggraver la crise des droits de l'homme et humanitaire en Haïti. Comme documenté dans le rapport de 2005 par cette Commission : « Haïti: Justice Ratée ou L'Autorité de la Loi ? Les Défis à Venir pour Haïti et la Communauté Internationale » et son rapport suivant en 2007, la Commission continue à recevoir des rapports d'Haïti à propos des abus de la police (rapport de 2007 para. 19), le manque pénétrant de sécurité nationale et ordre en face de résistance armée et gangs (rapport de 2005 para. 84), et les défauts du judiciaire, y compris sa manque d'indépendance et de la sécurité inadéquate pour que les juges puissent délivrer des décisions impartiales et juste (rapport de 2005 paras. 145-166). Le système judiciaire est sous-financé, inefficaces, et corrompu (Haïti, Freedom House report, 2009). En plus, l'Office Haïtien de Protection des Citoyens, qui a un mandat de répondre aux allégations d'abus du gouvernement, est sous-financé est improbable d'y prendre des mesures (Haïti, Freedom House report, 2009).

53. Dans le *Deuxième rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, la Commission codifie les obligations affirmatives des Etats de prévenir les menaces et l'harcèlement, ainsi que des poursuites vexatoires et des investigations criminelles contre des défenseurs des droits humains, même ceux qui ont été initiés par des tierces personnes.<sup>14</sup> Le gouvernement d'Haïti a une obligation affirmative d'arrêter les menaces récentes et de protéger les Requérants. N'importe quel support gouvernemental pour la fuite de Viliena et la milice KOREGA dissuade le travail des Requérants comme défenseurs des droits humains. Comme indiqué par *Fleury et al. v. Haïti* (Jugement le 23 nov. 2011), l'Etat est « obligé de fournir des recours juridictionnel efficaces pour ceux qui allèguent qu'ils sont des victimes des violations des droits humains » (para. 105). Cela inclut « L'obligation d'investiguer, poursuivre et, le cas échéant, de punir des violations des droits humains » (para. 106). Le gouvernement d'Haïti n'a pas soutenu ces droits des Requérants. Viliena n'a jamais été accusé dans les procédures d'incendie volontaire, et lui aussi que douze des partisans de la KOREGA ont été omis d'avis du procès renvoyé de meurtre.) La Commission doit condamner la pratique d'accorder l'impunité aux agents de l'état par le système judiciaire d'Haïti.
54. L'abus de pouvoir judiciaire et les violations des droits aux protections judiciaires dans ce cas est cohérent avec les résultats de la Commission et la Cour interaméricaine dans l'arrêt de *Neptune c. Haïti* (Jugement du 6 mai 2008). Dans l'espèce, la Cour et la Commission ont statué que l'Haïti a violé les droits de Monsieur Neptune à un procès juste et à la protection judiciaire fondé sur, entre autres, le délai pour son procès de plus de deux ans, l'échec de ne pas avoir un jugement final, et les procédures inadéquates qui ont eu lieu dans des cours incompétents (paras. 80-84). Le délai de deux ans dans *Neptune* pour les dossiers des procédures judiciaires indique un pattern d'abus de pouvoir judiciaire et l'impunité pour les victimes des violations des droits humains en faveur du gouvernement d'Haïti.
55. L'abus est aussi consistant avec les découvertes de la Comité des Droits de L'homme, qui a indiqué souci pour l'harcèlement et l'intimidation des Défenseurs Haïtiens des Droits Humains et des journalistes, et il a noté l'échec du gouvernement de protéger leurs droits. (*Comité des Droits de L'homme, Observations Finales Concernant Le Rapport Initial d'Haïti* (Octobre 30, 2014)). La Comité des Droits de L'homme veut que le gouvernement d'Haïti protège les Défenseurs des Droits Humains afin qu'ils puissent exercer leurs droits librement (*Id.* à para. 19).
56. Le résultat de l'échec du gouvernement et de la Justice d'Haïti de traiter les violations des droits de l'homme desquels les Requérants ont souffert sous les mains de Viliena et la milice KOREGA, les Requérants ont du obtenir les conseils de la Clinique, BAI, et IJDH. Ces organisations reconnaissent la situation sérieuse et ont déterminé que le seul acte qui reste est de chercher des mesures de précautions par la Commission.
57. Une garantie des mesures de précaution dans ce cas assurerait que les Requérants jouissent leur droit de la vie et d'intégrité personnelle. Cela agit aussi comme une étape sur le pas d'établir l'autorité de la loi et le respect pour les droits de l'homme en Haïti en prenant l'opposition contre la brutalité de la police, forçant Haïti de prendre des mesures publiques contre des groupes armés comme la KOREGA qui menace la sûreté nationale, et signalant au judiciaire la nécessité d'avoir un procès juste et rapide dans le cas à venir, qui a traîné depuis 2010.
- iii. La Commission a déjà permis des situations similaires à satisfaire l'exigence d'une « situation sérieuse ».
58. Dans le Mesure de Précaution 161/14 (le 9 Juin, 2014), la Commission a alloué des mesures de précaution à Pierre Esperance et des membres du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) en Haïti. La Commission indiquait que le cas a été une « situation sérieuse » parce que Esperance et le RNDDH font face à une série de menaces et de représailles pour leurs activités come défenseurs des droits humains. Ces menaces « sérieuses » incluent, par exemple, une attaque armée sur Esperance, suivi par un missive

---

14

<sup>14</sup> La Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Deuxième rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, (2011) <http://www.oas.org/en/iachr/defenders/docs/pdf/defenders2011.pdf>.

envoyé à son office RNDDH avec un arme à feu en dedans (para. 4). C'est important de noter que ces actes qui ont satisfait les exigences d'une « situation sérieuse » sont moins sévères que les actes de meurtre flagrant et de la destruction de propriété trouvé dans ce cas.

59. Dans le Mesure de Précaution 363/12 (le 19 octobre 2012), la Commission a alloué des mesures de précaution à Mario Joseph en Haïti. Mario Joseph est aussi l'un des avocats du BAI qui représente les Requérants dans ce procès. La Commission a indiqué que le cas a été une « situation sérieuse » Joseph a allégué qu'il a été sujet des menaces et des actes d'harcèlement à cause de ses activités de défendre des droits humains et de contester l'impunité gouvernementale à travers son direction au BAI. Il a reçu plusieurs menaces de morts pendant plusieurs mois et son cabinet a été fouillé par des agents de l'Etat sans cause. Encore, on note que dans ce cas le requérant avait reçu des menaces, cependant cette circonstance avec Viliena implique des violations sérieuses du passé et des menaces d'aujourd'hui et qui continue contre les Requérants et leurs familles dans la forme des menaces de tuer, d'estropier sévèrement, ou de causer des préjudices financières irréparable si les Requérants ou leurs familles témoignent contre Viliena et la milice KOREGA, ou bien contester leur pouvoir politique.
60. Dans le Mesure de Précaution 304/13 (le 27 novembre 2013), Patrice Florivilus et les membres de son organisation ont obtenu des mesures de précaution après avoir reçu des menaces, souffert de la persécution, été soumis à une plainte injuste pour leurs travaux des droits de l'homme (para. 6). La Commission dans ce cas a trouvé que l'exigence d'être sérieux était accomplie à cause des « menaces, actes d'harcèlement, et de persécution contre les bénévoles » particulièrement trouvant que les menaces était « sérieuses » parce qu'ils ont indiqué d'avoir eu la connaissance de l'adresse du domicile, l'adresse de son travail, et sa route normale d'aller à travail (para. 11).
61. Dans ce cas, non seulement y a-t-il des menaces, mais ces menaces ont été réalisées sous la forme de meurtre, blessures permanentes, et beaucoup de domiciles brûlés. En plus, Viliena connaît les adresses de résidence et de travail des Requérants, à cause de ses connections dans cette ville petite et son position comme maire des Irois par intérim. Alors, cela serait raisonnable de conclure que le taux de sérieux de ce dossier surpasse le niveau de « sérieux » que la Commission a tenu suffisant d'ordonner des mesures de précaution dans des cas précédents de menaces d'abus.

## **B. Situation Urgente**

62. Selon le Règlement, une « situation urgente » réfère à un « risque ou menace qui est imminent et que se réalise, demandant d'action préventif et protectif immédiate » (Art. 25). Ces cas représente une situation urgente parce que (i) Viliena et la milice KOREGA vont probablement intensifier les menaces et attaque contre les Requérants pendant les prochains mois en attendant le prochain procès; et (ii) la Commission a jugé que des situations similaires satisfieraient l'exigence d'une « situation urgente ».
- i. Viliena et la milice KOREGA vont probablement intensifier les menaces et attaque contre les Requérants pendant les prochains mois en attendant le prochain procès.
63. Viliena et la milice KOREGA commettaient des violations des droits humains contre les Requérants pendant les dernières huit ans. Les violations vont probablement intensifier pendant les prochains mois pour deux raisons liées. Premièrement, le nouveau procès ordonné le mai 2012 par le Tribunal Haïtien de Cassation aura lieu bientôt dans les prochains mois. Deuxièmement, d'après les commentateurs politiques, Viliena va participer dans les prochaines élections pour le Parlement.
64. Les actes dans le passé de Viliena révèlent que ce procès et ces élections vont être accompagné par des menaces et des attaques violentes contre les Requérants. Au passé, Viliena et ses associés ont menacé les témoins qui ont témoigné aux investigateurs haïtiens. Comme mentionné en Section II.E, membres de la milice KOREGA de Viliena ont battu et étranglé Clorene Francois, une voisine de la famille Boniface après qu'elle a témoigné du meurtre d'Eclesiaste Boniface.
65. En plus, les Requérants ont entendu de la main des membres de la KOREGA que le procès à venir peut être arrangé avant les élections parlementaires, pour que Viliena puisse effacer son nom de tout malfeasance.

Pendant la dernière campagne de Viliena pour maire en 2006, il a intimidé et menacé ses adversaires. Etant donné son ancienne campagne violente, les victimes et des autres défenseurs des droits humains croient que la campagne politique de Viliena apportera plus de menaces et intimidation contre eux sauf si la Commission ordonne des mesures de précaution.

**ii. La Commission a tenu des situations similaires pour satisfaire l'exigence d'une « situation urgente ».**

66. Dans le Mesure de Précaution No. 641-02 (le 18 juillet 2014), un cas de la Colombie, la Commission a dit que l'exigence d'urgence a été accompli à cause des « menaces qui continues et leur proximité de temps » (para. 13). Dans ce cas, la Commission regardait « les contextes des circonstances et le long histoire de risque » et a déterminé que ses éléments suggèrent un besoin d'une protection qui continu afin de prévenir un dommage possible aux droits des individuelles vulnérables. La Commission a noté que c'était approprié de considérer que les Requérants ont déposé une plainte sans résultats (para. 13).
67. Dans le Mesure de Précaution No. 252-141 (le 18 juillet 2014), la Commission a ordonné des mesures de précaution contre le Mexique pour des journalistes qui faisaient face aux menaces d'harcèlement et dommage à leur propriété après avoir publié des articles liés aux cas de corruption, l'abus de pouvoir, et les violations des droits humains par des autorités de l'état. La Commission a trouvé urgence dans le fait que les Requérants « faisaient face à une histoire de violence et que les attaqués supposés connaissent leur adresses privées » (para. 9). La Commission déclare que « la continuité et la proximité des situations de risque détermine la nécessité de protection immédiate » (para. 9).
68. Dans le Mesure de Précaution No. 218-14 (le 20 juin 2014), la Commission a ordonné des mesures de précaution contre la Colombie en support de Y.C.G.M. et sa famille immédiate qui ont été attaquée à cause de son travail comme un défenseur des droits humains. En déterminant si les exigences d'être urgent ont été accompli, la Commission a considéré le fait que les actes de violence contre Y.C.G.M. et sa famille « augmentaient sans arrêt, sans être pourvu de protection efficace » (para. 10). Même si l'état a approvisionné quelques mesures de protection, la Commission ne les a pas considéré adéquate à mitiger le risque, pourvu que « les différentes situations de risque n'ont pas été suffisamment investiguées, qui supposément a laissé les éléments de risque de rester actifs jusqu'aujourd'hui » et a laissé les Requérants de rester dans une « situation sans défense » (para. 10).
69. Dans ce cas, il y a une histoire et un risque qui continue des menaces et des attaques. En plus, il y a fortes raisons de croire que ces menaces et attaques vont intensifier durant les prochains mois, particulièrement parce que le gouvernement d'Haïti n'a pas garanti beaucoup de mesures protectives. Par conséquent, la Commission doit aussi trouver que les faits de ce cas prouvent que ce cas accomplit l'exigence d'urgence.

**C. Risque Très Elevé d'un Mal Irréparable**

70. Selon le Règlement, « un mal irréparable » s'agit d'une « rupture aux droits qui, à cause de leur forme, ne sont pas susceptible à la réparation, restauration, ou assez de rémunération » (Art. 25). Ce cas présente un risque très élevé d'un mal irréparable parce que : (i) Viliena et la milice KOREGA vont continuer à faire du mal aux Requérants; (ii) les attaques de Viliena et la milice KOREGA vont faire mal irréparablement aux Requérants; et (iii) échouant à tenir Viliena et la milice KOREGA responsable va faire mal irréparablement à la communauté.

**i. Viliena et la milice KOREGA vont continuer à faire du mal aux Requérants.**

71. Les circonstances actuelles aux Irois ressemblent à celles des menaces et attaques d'auparavant par Viliena et la milice KOREGA. Comme maire par intérim, Viliena continue à exécuter les fonctions du maire des Irois, et il continue à diriger la filiale de la KOREGA. La communauté des Irois a peur d'une revanche si quelqu'un ose de défier les intérêts de la KOREGA. Viliena et la KOREGA ont montré leur penchant et capacité d'écarter la Convention en toute impunité. Les conditions n'ont pas beaucoup changé depuis les abus d'hier, et le risque de mal irréparable à l'avenir reste encore trop haut.

72. En plus, comme mentionné en Section III.B, deux événements qui ont incité des attaques—élection et un procès à propos des violations des droits des Requérants—aura lieu encore une fois. Avec ces deux événements qui approchent, et que l'importance pour Viliena n'a pas changé, il va probablement utiliser les mêmes manœuvres qui l'ont laissé abuser les droits des Requérants en toute impunité et de gagner du support politique : des menaces, les attaques, et le meurtre.

ii. Les attaques de Viliena et la milice KOREGA vont faire mal irréparablement aux Requérants.

73. Les attaques de Viliena et la milice KOREGA ont fréquemment fait dommage irréparable aux individus. Le frère de David Boniface, Ecclésiaste, n'a pas seulement été tuer, mais son corps estropié est resté dans la rue pour que tous puissent le voir. Nissage Martyr non seulement a eu une jambe amputée, mais il a aussi perdu son domicile à l'incendie volontaire après une autre visite avec Viliena et sa milice. Et Juders Ysemé non seulement est devenu aveugle dans un œil, mais il a aussi perdu son domicile dans une attaque d'incendie volontaire. En plus, la milice KOREGA de Viliena a brûlé 34 domiciles en plus—sans mentionner des affaires personnelles irremplaçables—complètement. Il n'y a pas de raison de croire que Viliena et sa milice n'encourageront plus de mal irréparable aux Requérants.

iii. Echouant à tenir Viliena et la milice KOREGA responsable va faire mal irréparablement à la communauté.

74. Echouant à tenir Viliena et la milice KOREGA responsable va faire mal irréparablement à la communauté. Par exemple, l'attaque par Viliena sur la station de radio va probablement rendre les membres de la communauté inquiets d'exprimer leurs avis politiques. Les atrocités commises dans la forme de brûler 36 domiciles aux Irois complètement, laissant 300 personnes sans abris, et les attaques contre les adversaires politique dans la rue découragent l'opposition publique à Viliena. Cet effet sur la communauté restera longtemps si Viliena n'est pas jugé responsable pour ses actes.

75. En plus, si Viliena n'est pas tenu comme défendeur dans le prochain procès, l'opportunité de le conduire à la justice peut disparaître. Le principe de *res judicata* peut être invoqué pour prévenir toute autre procédure judiciaire qui lui rendra responsable pour ses actes si un jugement est rendu dans le prochain procès. Enfin, Haïti doit assurer que chaque personne responsable pour des violations du passé—y compris Viliena—soit ajoutée comme défendeur dans le prochain procès.

76. Si le gouvernement d'Haïti et le judiciaire faillissent à protéger les Requérants, y compris ceux qui ont travaillé avec courage comme des défenseurs des droits humains, cela va raffermir la crainte de revanche et intimidation qui rend difficile le travail de réduire les pratiques abusives des politiciens violents.

77. Le procès à venir est la seule étape qui reste pour protéger les droits des Requérants à travers le système judiciaires d'Haïti et d'assurer de la justice pour les Requérants. Parce qu'on n'a pas raison valable légalement de ne pas inclure les 13 autres défenseurs, y compris Viliena, dans ce procès, ces défenseurs doit être réintroduits dans le procès. Si cela n'arrive pas, ils seront toujours en pouvoir aux Irois, les laissant capable de menacer et attaquer les Requérants en perpétuant les violations des droits humains contre les membres de la communauté en toute impunité.

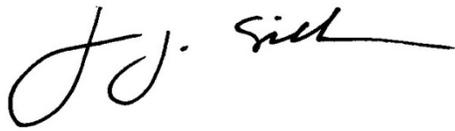
#### **IV. PRIERE POUR SECOURS**

78. Le mode principal de fournir de la protection aux Requérants contre des violations des droits de l'homme à l'avenir c'est de réintroduire Viliena et ces membres de la milice KOREGA responsable pour les attaques du passé comme des défenseurs dans le prochain procès et de les leur mettre en détention provisoire pendant cette période avant le procès. Sinon, ils vont continuer à menacer et attaquer les Requérants, leurs avocats, et leurs témoins pour le prochain procès, aussi bien que leurs familles.

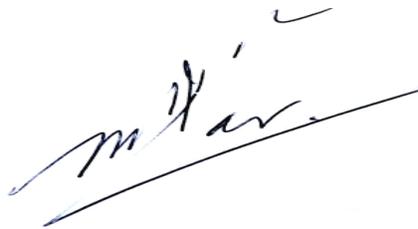
79. Compte tenu des mots qui y précèdent, la Clinique, BAI, and IJDH respectueusement demande que la Commission commande le gouvernement d'Haïti à:

- Accepter les mesures nécessaires pour protéger les vies et l'intégrité physique des Requérants, leurs avocats, leurs juges, et leurs témoins dans le prochain procès contre les membres de la milice KOREGA, aussi bien que leurs familles. Parce que Viliena continue à gouverner Les Irois en toute impunité, cette protection, au minimum doit inclure :
  - la mise en examen des 13 défenseurs (y compris Viliena) qui ont été accusés en 2010 mais qui ont été omis de l'avis de procès de mai 2014 ; et
  - l'immédiate incarcération avant le procès de tous les 19 défenseurs qui ont été accusés en 2010.
- Arriver à un accord à travers le dialogue et la discussion avec les affectés et leurs représentants à propos des mesures à adopter.
- Rédiger un rapport sur les actions prises d'afin d'investiguer les incidents présumés qui ont donner l'occasion pour l'adoption de ces mesures de précaution pour qu'ils ne puissent arriver pas encore.

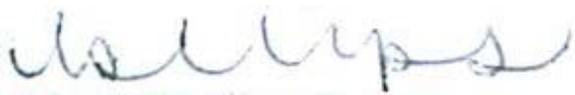
17 Juillet 2015



James Silk  
 Clinical Professor of Law, Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic  
 Director, Orville H. Schell, Jr. Center for International Human Rights  
 Yale Law School



Mario Joseph, Av  
 Bureau des Avocats Internationaux (BAI)



Nicole Phillips, Esq.  
 Institute for Justice & Democracy in Haiti